

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR ENFANT MINEUR DE MOINS DE 13 ANS (Présence non obligatoire du mineur)

- **Une pièce d'identité en cours de validité** afin de vérifier l'identité de l'intéressé(e) ainsi que sa nationalité ou sa double nationalité, mentionnant :
 - ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.
 - la date, le lieu et l'autorité de délivrance.
 - une photographie
 - une signature

- **Un justificatif de résidence** récent afin de s'assurer de la compétence territoriale et de disposer des coordonnées de l'intéressé afin de lui adresser sa décision. S'il est hébergé par un tiers, le justificatif de domicile récent au nom de ce tiers, accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien de façon effective chez lui.

- **Un acte de naissance** de moins de 3 mois.

- La preuve de l'autorité parentale dans certaines situations (reconnaissance différée, adoption...).

- La preuve de l'information à l'autre parent dans le cas d'exercice de l'autorité parentale exercée par un seul parent.

- La copie de la pièce d'identité en cours de validité du/des représentants légaux.

- Le **formulaire type** de demande de changement de prénom pour un enfant de moins de 13 ans accompagné d'une **attestation sur l'honneur** de l'absence de demande de changement de prénom actuellement en cours par un OEC autre que celui saisi ainsi que devant le JAF, signé des 2 parents.

- Toutes **pièces justificatives attestant de l'intérêt légitime** de la demande*. (voir au verso de ce document).

- Pas de consentement requis.

SI L'ENFANT EST DE NATIONALITE ETRANGERE

- **Copie intégrale originale de leur acte** traduit par un traducteur assermenté le cas échéant datant de - de 6 mois. L'acte étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille. Lorsque l'acte émane d'un pays ne procédant à la mise à jour des actes ce dernier pourra dater de plus de 6 mois.
Le demandeur devra fournir **une attestation de son ambassade** indiquant « *qu'aucune copie d'acte n'est possible et que conformément au droit de l'Etat en question, l'acte ne fait l'objet d'une mise à jour* ».

- **Certificat de coutume** afin de justifier de sa nationalité (ou double nationalité) faisant état des dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure de changement de prénom.

CAS OU LE CHANGEMENT DE PRENOM EST IMPOSSIBLE

Liste des Pays où le changement de prénom est interdit (convention CIEC-Commission Internationale de l'Etat Civil du 04/09/1958.

- ✓ **l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, l'Allemagne, la Turquie**

Dans ce cas, la demande ne pourra être acceptée que si l'intéressé(e) possède également la nationalité française ou est apatride.

***NOTION D'INTERET LEGITIME :**

- L'enfance ou scolarité de l'intéressé (carnet de santé, certificat de naissance, livret de famille des parents, certificat ou bulletin scolaires, diplômes).
- Vie professionnelle (attestations de collègues, bulletins de salaire, courriers professionnels).
- Vie personnelle (attestations de proches, certificats de professionnels de santé dans certains cas particuliers).
- Vie administrative (pièces d'identité, factures, livret de famille étranger, attestation consulaire de non reconnaissance du prénom « français »).
- Certificat émanant de professionnels de santé.
- Attestation de l'autorité étrangère ne reconnaissant pas le prénom français.

Mairie Principale

Place des Droits de l'Homme et du Citoyen

Tél : 01 60 91 60 33

Service Population

Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 17h

Mardi de 13h30 à 17h - Jeudi de 9h à 19h

Samedi de 9h à 12h